



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Lycée La Fayette
Clermont-Ferrand

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024



**CAMPUS
DES MÉTIERS
ET DES
QUALIFICATIONS**
e-Campus
Auvergne

La Région

Auvergne-Rhône-Alpes



Téléphone 04 73 28 08 08 Fax 04 73 28 08 42
Courriel : ce.0630021f@ac-clermont.fr

**21 boulevard Robert Schuman BP 90053
63000 Clermont-Ferrand cedex 1**

SOMMAIRE

Préambule		
Principes régissant le service public d'éducation		
Admission		
Exercices des droits des élèves		
1-1	Droit d'expression collective – affichage	4
1-2	Droit de publication	4
1-3	Droit d'association	5
1-4	Droit de réunion	6
Obligations des élèves		
2-1	Neutralité et laïcité	6
2-2	Assiduité, ponctualité et travail	7
2-3	Respect de l'organisation de la vie scolaire	9
Discipline : punitions et sanctions		
3-1	Punitions scolaires	13
3-2	Sanctions	14
3-3	Mesures alternatives	15
Services internes		
4-1	Infirmierie – accidents	16
4-2	Assurances scolaires	16
4-3	Sécurité sociale – mutuelle	17
4-4	Service social	17
4-5	C.D.I. (Centre de Documentation et d'Information)	17
Informations générales et administratives		
5-1	Relations entre le lycée et les familles	18
5-2	Régimes scolaires – perception des frais – bourses	19
Validité et modification du règlement intérieur		

Vu Le code de l'éducation, article R. 421-5.

Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est destiné aux personnes régulièrement inscrites dans l'établissement et à celles qui participent à une ou plusieurs activités dans son enceinte ou en sortie pédagogique. Il se veut normatif, éducatif et informatif. C'est un document de référence pour l'action éducatrice dans l'établissement.

Le règlement intérieur **participe** également à la **formation** des élèves et des étudiants **à la citoyenneté** et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative

L'inscription au lycée, comme sa fréquentation, implique la connaissance et le respect de ce règlement.

PRINCIPES REGISSANT LE SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Le lycée est une communauté scolaire qui ne peut vivre en harmonie que si ses membres acceptent un ensemble de règles collectives.

En effet, « toute personne a droit à ce que règne (...) un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre pleinement effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration Universelle des Droits de l' Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

La République Française reconnaît le droit de l' Enfant à l'Education (article 28 de la Convention Internationale des droits de l' Enfant du 20 novembre 1989).

Le Proviseur et le Conseil d' Administration veillent à ce que les libertés individuelles et collectives s'exercent dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Le lycée est un lieu de travail où chaque apprenant * doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen responsable. Les élèves ont le droit d'attendre du lycée l'acquisition des connaissances, la formation physique, intellectuelle, morale et civique, nécessaires à leur épanouissement.

Le règlement intérieur a pour objectif d'assurer l'organisation de leur travail, de favoriser leur formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. En contrepartie, les élèves ont le devoir de respecter les règles qui permettent une vie collective harmonieuse. Celle-ci repose sur la notion de contrat entre tous les usagers de l'établissement, élèves et adultes, ces derniers ayant un devoir d'exemplarité.

Le présent règlement intérieur doit donc contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, apprenants) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise enfin à développer l'apprentissage de l'autodiscipline par l'acquisition du sens des responsabilités.

*Par apprenant il faut entendre : collégiens, lycéens, apprentis et stagiaires de la formation continue.

ADMISSION

Le Lycée polyvalent LA FAYETTE est un établissement scolaire mixte, il accueille des élèves, filles et garçons, externes, demi-pensionnaires et internes, ainsi que, dans le cadre du Lycée des Métiers, des apprentis et des stagiaires de formation continue intégrée. Il prépare au Brevet des collèges, à divers baccalauréats scientifiques, technologiques, professionnels, à une mention complémentaire, à plusieurs Brevets de Techniciens Supérieures (**BTS**), à des formations post-B.T.S., ainsi qu'aux concours d'entrée aux grandes écoles avec plusieurs **Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE)**.

L'admission d'un élève est subordonnée à :

- La présentation d'un dossier complet, établi suivant les indications fournies par le secrétariat du lycée.
- L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur, et engagement de s'y conformer pleinement.
- **Le règlement intérieur s'applique également à tous les stagiaires du GRETA**

CAS DE L'ÉLÈVE MAJEUR

Les parents demeurent normalement destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur. Toutefois, ce dernier peut, conformément à la réglementation en vigueur, faire valoir ses droits attachés à la majorité (inscription, notification de résultats scolaires, fréquentation scolaire, etc ...). A cet effet, il doit en informer, par écrit, M. le Proviseur.

CARTE D' IDENTITÉ SCOLAIRE

Tous les lycéens, régulièrement inscrits au lycée, doivent posséder la carte d'identité scolaire officielle ("carte de lycéen").

Les étudiants ont la possibilité d'acquérir la carte d'étudiant plastifiée du Lycée délivrée pour les post-bac. A défaut, ils reçoivent une carte non plastifiée réalisée par le secrétariat.

Chaque élève doit toujours être en mesure de produire la carte de lycéen ou d'étudiant prouvant son appartenance au lycée.

CARNET DE LIAISON

De même chaque lycéen, de la seconde à la terminale, reçoit un carnet de liaison destiné à assurer une liaison permanente entre les familles, les professeurs et l'administration du lycée. Chaque lycéen doit toujours être en mesure de produire ce carnet. La perte du carnet doit être signalée immédiatement aux Conseillers Principaux d' Education pour son remplacement. En cas de perte renouvelée ou due à une négligence manifeste, une punition pourra être prononcée. Tout parent qui désire avoir un entretien avec un professeur peut en faire la demande par l'intermédiaire de La messagerie. Le professeur concerné fera connaître par ce même document le jour et l'heure où il pourra le recevoir. Toute falsification du carnet sera sanctionnée.

1- EXERCICE DES DROITS DES ÉLÈVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 DROIT D' EXPRESSION COLLECTIVE – AFFICHAGE

Le Proviseur et le Conseil d' Administration veillent, en collaboration avec le **Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (C.V.L.)** à ce que ce droit s'exerce dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et signalés comme tels. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme. Toute affiche doit être datée et signée par un **Conseiller Principal d'Education (C.P.E.)** et ne doit pas rester plus d'un mois sur le panneau d'information.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale à objet lucratif, ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle...) peuvent cependant, à la demande des intéressés, être accordées à titre exceptionnel.

Il est interdit de vendre ou louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée. Peut cependant être accordée, à titre exceptionnel, la vente de menues marchandises (telle que de la pâtisserie) destinée à participer au financement d'une activité péri-scolaire. L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

Toute distribution de tracts et toute propagande publicitaire, politique et religieuse sont interdites dans l'enceinte du lycée.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués élèves (délégués de classe, délégués au C.V.L., délégués des internes) peuvent exprimer leurs propositions auprès du Proviseur ou de son représentant.

1.2 DROIT DE PUBLICATION

Conformément à la législation en vigueur, les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées au sein de l'établissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'établissement, le Proviseur peut suspendre la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Une publication, fût-elle modeste, est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la loi.

Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les responsables et rédacteurs de la publication, majeurs ou non, les élèves concernés peuvent se voir infliger, en fonction de la gravité des faits reprochés, des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le Conseil de Discipline.

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, et d'en arriver à de telles extrémités dommageables pour tous, il est souhaitable que les publications soient présentées pour lecture et conseil au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion, ou mieux en cours d'élaboration. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur les articles, et éventuellement des risques qu'ils courent. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés comme les Conseillers Principaux d' Education, doivent se donner pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Proviseur.

Tenus également au respect des dispositions décrites ci-dessus, les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement, ne peuvent le faire, par ailleurs, que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Ils doivent effectuer un certain nombre de formalités supplémentaires, telles que la désignation d'un directeur de la publication, qui doit être majeur, une déclaration faite auprès du Procureur de la République concernant en particulier le titre du journal et son mode de publication, et le dépôt officiel de deux exemplaires à chaque publication.

1.3 DROIT D' ASSOCIATION

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 01 juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d' Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux et elles doivent se conformer au principe de neutralité commerciale.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. S'ils le souhaitent, et dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative, dont le nom générique national est "la maison des lycéens". Chaque association devra communiquer au Conseil d' Administration le programme annuel de ses activités, et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le Proviseur peut suspendre les activités de l'association et saisit alors le Conseil d' Administration qui peut retirer l'autorisation après avis de l' Assemblée Générale des Délégués des Elèves et du Conseil de la Vie Lycéenne.

Le Foyer Socio Educatif est ouvert à tous les élèves à jour de leur cotisation. Il fonctionne tous les jours selon des dispositions portées à la connaissance des élèves par circulaires ou affiches.

L' Association Sportive, affiliée à l' **Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)** fonctionne les mercredis après-midi, et pour certaines activités à des horaires définis lors de la rentrée scolaire.

Le référentiel du diplôme de certains B.T.S. comporte la préparation, la réalisation et le suivi d'actions en relation avec les entreprises par l'intermédiaire d'associations créées sur l'initiative d'étudiants. Leur mise en œuvre et les modalités pratiques de réalisation s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur.

1.4 DROIT DE RÉUNION

Il s'exerce conformément à la législation en vigueur. Ce droit a pour but de faciliter l'information des élèves. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Proviseur peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. Pour cela, une salle peut être mise à disposition.

Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables.

L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation. La demande d'autorisation de réunion doit être présentée dix jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Proviseur de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée quinze jours à l'avance.

2-OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Elles s'imposent à **tous les élèves**, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

Cependant les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches officielles administratives (justifications d'absences apportées aux Conseillers Principaux d' Education, signature de document, etc...) à la condition qu'ils en aient, préalablement et par écrit, informé Monsieur le Proviseur, conformément aux dispositions précisées dans les formalités d'admission. Dans cette hypothèse, la famille est cependant informée des absences de l'élève, lorsqu'elles se multiplient, ou lorsque leur durée excède cinq jours.

Au centre de ces obligations, dans le respect des principes de neutralité et de laïcité et dans le propre intérêt des élèves, s'inscrivent l' **ASSIDUITE** et le **TRAVAIL**, conditions essentielles pour mener à bien leur projet personnel.

2.1 NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

Conformément à la législation en vigueur et comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Sur ce dernier point, la délibération du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989 rappelle qu' : "aux termes de la Déclaration des Droits de l' Homme et du Citoyen (26 août 1789 article 10) : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi", mais que, cependant, l'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public".

La loi du 15 mars 2004 a précisé que "dans les écoles, les collèges et les lycées publics le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La mise en œuvre de la procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec les élèves concernés".

2.2 ASSIDUITÉ, PONCTUALITÉ ET TRAVAIL

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chaque élève de l'importance d'une présence régulière au lycée. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne les autres.

2.2.1 L'assiduité

L'obligation d'assiduité, conformément à la législation en vigueur, consiste pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers. Les options sont choisies à l'inscription et ne peuvent être modifiées.

Les sorties avant la fin des cours ne peuvent être qu'exceptionnelles et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de M. le Proviseur.

Des sorties pédagogiques peuvent être organisées par un professeur avec sa classe, dans ce cas, il est souhaité que tous les élèves participent à cette activité. Dans le cas contraire, les élèves seront accueillis par les professeurs présents ou se rendront en permanence.

2.2.2 Les absences

Le carnet de liaison sert à contrôler les absences et retards des lycéens, à noter les cours supprimés, afin de permettre aux parents et aux professeurs d'exercer un contrôle sur l'absence des élèves.

Conformément à la réglementation en vigueur, les absences répétées, non justifiées, supérieures à quatre demi-journées par mois seront communiquées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure.

Après des absences répétées (exceptées, par exemple, pour cause de maladie), une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à la famille mettant en demeure l'élève de reprendre les cours et d'être assidu(e). Si huit jours après réception de la lettre recommandée, l'élève ne suit toujours pas les cours, une procédure disciplinaire sera mise en œuvre auprès du Conseil de Discipline.

- ▶ **absence imprévisible** : les parents doivent immédiatement téléphoner au C.P.E. quelle que soit la durée de l'absence. Pour être autorisé à reprendre les cours, l'élève doit remettre au bureau de la Vie Scolaire (ou C.P.E.) une justification écrite sur le carnet de liaison. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni le plus rapidement possible.
- ▶ **absence prévisible** : en faire la demande sur le carnet de correspondance à l'avance au C.P.E., pour autorisation. L'élève qui ne fournit pas une excuse motivée à son retour d'absence, ou qui produit un faux, est passible dans le premier cas d'une punition et dans le second d'une sanction.
- ▶ Une procédure disciplinaire pourra être lancée sur le cas d'élèves absents sans justificatif ou avec justificatif jugé non valide. Le conseil de discipline pourra être convoqué pour statuer en cas d'absentéisme aggravé.
- ▶ Les élèves de BTS et de C.P.G.E. doivent justifier leurs absences au moyen d'un document fourni par l'établissement.

2.2.3 Les retards

Les heures d'entrée et de sortie sont celles indiquées par l'emploi du temps de la classe de l'élève. Le respect impératif de ces horaires d'entrée et de sortie est nécessaire pour des raisons évidentes d'efficacité et de courtoisie. Les retards perturbent la classe et doivent être évités.

HORAIRES des SONNERIES

Rentrée des élèves	Début des cours	Fin des cours
8h00	8h05	9h00
	9h05	10h00
	10h15	11h10
	11h10	12h05
	12h10	13h00
	13h00	13h50
	13h50	14h45
	14h50	15h45
	15h55	16h50
	16h55	17h50

Il ne doit pas y avoir plus de cinq minutes d'écart entre la sonnerie et le début du cours qui la suit. Tout élève en retard devra se rendre au Bureau de la Vie Scolaire ou auprès d'un Conseiller Principal d' Education qui lui délivrera un bulletin d'entrée en cours, s'il le juge opportun.

Le matin, les élèves en retard seront acceptés par la vie scolaire jusqu'à 8h15. Les surveillants ou les CPE délivreront un billet d'entrée. Après 8h15, les élèves ne seront plus admis en cours et devront rester en salle de permanence. Aucun retard ne sera admis après une récréation ou pour les cours de l'après-midi. L'accès à la salle de cours sera de la responsabilité de l'enseignant.

Les retards répétés feront l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'une sanction.

2.2.4 Le travail

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Tous les travaux demandés (devoir, rapport de stage, projet,...) doivent être rendus à la date donnée par l'enseignant.

Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique, prévue à l'avance doit faire l'objet d'une excuse particulière remise directement au professeur concerné. Cette excuse ne se substitue pas aux formalités à faire auprès de la vie scolaire. Un contrôle de même nature sera organisé dans la mesure du possible par l'enseignant concerné pour compenser cette absence s'il le juge opportun.

Il en va de même pour une absence imprévisible due par exemple à un problème de santé. Les notes et appréciations éventuelles sont portées sur le carnet de liaison détenu en permanence par l'élève qui reporte lui-même ses notes. Sauf disposition contraire, tous les travaux écrits, oraux et pratiques sont notés de 0 à 20. Les élèves doivent se munir du matériel, des livres et des fournitures nécessaires à leur travail.

Pour ce qui est de l'absence à un contrôle de connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement peut être mise en place. Si l'absence est injustifiée ou si l'élève est à nouveau absent à l'épreuve de remplacement de manière injustifiée, l'enseignant est en droit de considérer que le devoir n'a pas été rendu et pourra donc mettre la note de zéro ou qu'il y aura une absence de notation trimestrielle ou semestrielle. En tout état de cause, rien ne permet de faire bénéficier un élève volontairement absentéiste d'une moyenne supérieure à celle qu'il mérite.

Par contre, un comportement en classe inadapté ou perturbateur, relevant du domaine disciplinaire doit être sanctionné par le moyen des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires énumérées dans le présent règlement.

2.2.5 Pratique de l' Education Physique et Sportive

La réglementation en vigueur rappelle que l' Education Physique et Sportive (EPS) est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est obligatoire et sanctionnée par une note au baccalauréat.

La tenue réglementaire d' E. P. S. est indispensable et obligatoire à toutes les séances : short, maillot, chaussures de sport en bon état et survêtement. Les oublis fréquents sans motif valable ne seront pas tolérés.

Les élèves se rendront directement sur les lieux des installations sportives aux heures indiquées dans l'emploi du temps et en repartiront à destination de leur domicile ou de l'établissement. Ces déplacements individuels impliquent que la responsabilité de l'élève est seule engagée. Si un transport collectif est organisé par le Lycée, il est obligatoire.

En cas d'accident d 'E. P. S., aussi minime soit-il, l'élève le signale immédiatement à son professeur. Il est rappelé qu'une assurance individuelle accident est fortement conseillée aux familles.

Inaptitude à la pratique de l' Education Physique et Sportive :

Tout élève pouvant justifier une inaptitude totale ou partielle, de courte ou de longue durée, doit se rendre à l'infirmerie, **dès son arrivée au lycée le matin, avant d'entrer en cours.**

Aucune exemption de cours d 'E. P. S. ne sera accordée par les infirmières en l'absence d'un certificat médical ou d'une lettre d'explication des parents.

► Inaptitude totale supérieure à trois mois :

Après accord du professeur d' E. P. S., l'élève sera envoyé en permanence en remplacement du cours normal d' E. P. S. pour la durée de l'inaptitude. Il sera obligatoirement vu par le médecin de santé scolaire. La feuille d'inaptitude sera alors présentée aux conseillers principaux d'éducation qui auront en charge la responsabilité de l'élève.

► Inaptitude totale inférieure à trois mois, inaptitude partielle quelle que soit la durée :

En fonction de ses propres constatations et de la justification produite par l'élève, et en accord avec le médecin de santé scolaire, l'infirmière décidera :

1^{er} cas : de garder l'élève à l'infirmerie, et elle en avise les conseillers principaux d'éducation.

2^e cas : de remettre à l'élève une feuille qui précise l'inaptitude ou les incapacités fonctionnelles. Cette feuille sera présentée au professeur d'éducation physique qui décidera soit de garder l'élève en cours pour participer à certaines activités, soit de l'envoyer en permanence. Dans ce dernier cas, la feuille sera présentée aux conseillers principaux d'éducation qui auront en charge la responsabilité de l'élève.

S'il y a une exemption de cours, elle n'est pas une autorisation de quitter le lycée.

Toute absence en éducation physique et sportive, non justifiée avant le cours, sera sanctionnée. Il est tenu compte de ces absences dans la note de participation prévue au baccalauréat.

2.2.6 Période de Formation en Entreprise

Les PFE et leurs évaluations sont obligatoires pour l'obtention des diplômes professionnels (CAP, BEP, Bac professionnel, Mention Complémentaire et BTS). Ils font partie intégrante de la formation et *doivent être réalisés intégralement*. Ils donnent lieu à un conventionnement signé par toutes les parties. *L'élève est suivi, lors du stage en entreprise, par des professeurs de l'équipe pédagogique.*

Lors des stages en entreprise, le comportement exemplaire et l'implication de l'élève ou de l'étudiant assurent :

- l'acquisition des connaissances évaluées en vue du diplôme préparé,
- la préparation de son insertion professionnelle,
- la pérennité des relations du lycée avec les entreprises,

Le déroulement des stages et des PFE est rappelé dans une charte annexée au présent règlement et distribuée avant le départ en entreprise. Le non respect de ce texte entraîne selon le cas, la fin prématurée de la PFE et des sanctions prévues par le présent règlement.

2.3 RESPECT de l'ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Les élèves se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

2.3.1 Tenue et comportement

- Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, les règles de civilité et de comportement (tenue, correction, propreté et politesse) sont exigées de tous les élèves. Pour des raisons de sécurité, tous les élèves doivent se découvrir en passant les portiques d'entrée du lycée. Le port de couvre-chef est interdit dans les locaux, y compris dans les couloirs ainsi qu'au restaurant scolaire.
- Toute forme de brimade, harcèlement, violence physique ou verbale, est inacceptable dans une collectivité. Il est nécessaire pour chacun de respecter autrui par son comportement, sa tenue et son langage.
Parce que tout membre de la communauté scolaire doit être assuré de vivre au lycée sans y être inquiété d'une quelconque manière, la lutte contre toutes les formes de violences et de discriminations constitue une priorité de l'établissement. Les faits de harcèlement entre élèves, définis par la répétition, sur la durée, de micro-violences physiques, psychologiques ou verbales, donneront lieu à une information des équipes et à la mise en place de suivis individualisés de la victime comme des intimidateurs. En cas de persistance des actes, une réponse disciplinaire est susceptible d'être engagée. Les diverses formes de discrimination et de violences psychologiques véhiculées par l'internet et les réseaux sociaux, qu'elles soient mises en ligne de l'établissement ou de l'extérieur, sont également prosrites.
Cet engagement contre la violence débute par le respect des règles fondamentales de savoir vivre. Faire preuve de courtoisie et de civilité est une démarche à laquelle souscrit l'ensemble de la communauté scolaire.
- Au lycée, l'introduction, la détention, la consommation, voire le trafic de boissons alcoolisées, de drogue ou tout autre produit illicite, sont formellement interdits. Outre les sanctions pénales, le contrevenant sera sanctionné en interne. La salle de classe est un lieu de vie collective dédiée au travail. Tous les élèves doivent y avoir un comportement compatible avec cet objectif.
Une tenue correcte, un langage correct, le respect des consignes données par le professeur, le respect des biens et des personnes sont des obligations qui s'imposent à tous.
De même, vivre en collectivité, c'est porter une attention aux autres, aux personnels de service et d'entretien, aux autres élèves, à tous les membres du personnel.
Ainsi, afin de préserver le bon déroulement des cours, les bonnes conditions d'hygiène, de propreté des locaux et conformément aux recommandations du Plan National de Nutrition Santé,

la consommation de boissons énergisantes est interdite en tout lieu du lycée, celle d'aliments et de boissons sucrées (sodas, jus de fruits, etc.) est interdite dans les salles de cours, au foyer des élèves et dans tous les espaces de circulation du lycée.

Seuls les repas produits au lycée et servis aux élèves demi-pensionnaires et internes sont exclusivement consommés dans la salle du restaurant scolaire .

- L'usage des téléphones portables est interdit en cours, en salle d'étude et au CDI sauf autorisation de l'enseignant pour un usage pédagogique. Les téléphones portables doivent être éteints et rangés. Lorsqu'un élève ou un étudiant se présente dans un bureau des services administratifs, à la Vie Scolaire, à l'infirmerie, aux laboratoires, etc., le téléphone portable et les écouteurs doivent être rangés.
Par souci de respect mutuel, l'usage sonore des téléphones portables ou autre objet produisant du son et/ou de l'image (appel, réception, musique sans ou avec écouteurs) sont interdits dans les locaux du lycée (halls, couloirs, toilettes, escaliers, restaurant scolaire) aux élèves comme aux étudiants. L'utilisation silencieuse (avec écouteurs) des téléphones portables est uniquement tolérée dans les parties communes de circulation et au restaurant scolaire. L'usage sonore des téléphones portables est libre dans la cour, dans les limites du respect des personnes.
Rappel : Il est interdit de capter, fixer, enregistrer, transmettre ou diffuser l'image et/ou les paroles d'une personne sans son autorisation.
- Pour éviter la monopolisation des ordinateurs du C.D.I. pour des jeux au lieu de recherches documentaires, les documentalistes disposent d'un logiciel permettant de vérifier ce que les élèves font sur l'ordinateur qui leur est prêté.
- La loi permet à toute personne de s'opposer à l'enregistrement et à la divulgation de son image et de ses propos. Dès lors, l'usage, par les élèves (non contrôlé pédagogiquement), d'appareils d'enregistrement (appareils photographiques, caméscopes, enregistreurs numériques ou analogiques, téléphones portables pourvus d'une fonction photographie / vidéo, ou appareils équivalents) est interdit dans l'enceinte du lycée. De même les élèves doivent respecter les préconisations de la charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédia, signée lors de l'inscription au lycée.
- Conformément à la législation en vigueur, il est interdit à toute personne de fumer des cigarettes ou tout autre produit de substitution (par exemple la cigarette électronique) dans les locaux (couverts ou non couverts) et les espaces situés dans l'enceinte du lycée. Pour ne pas obliger les élèves et les adultes à se déplacer sur le bord du boulevard ou de l'avenue la possibilité de fumer est tolérée au-delà des clôtures métalliques à condition de se trouver suffisamment éloigné des entrées pour ne pas entraîner un phénomène de tabagisme passif pour toute personne qui entre ou sort de l'ellipse ou des ateliers.
- Les jeux d'argent et la détention d'armes sont prohibés.
- **Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée** afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscribit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles, les crachats ou l'épandage de produits, nourriture notamment. Tout ce qui dégrade les lieux de vie commune est inadmissible. Les dégradations volontaires (inscriptions, graffitis, tags, dégradations matérielles) entraîneront le remboursement à la charge des familles, sans préjudice des sanctions ou des poursuites suivant la gravité des faits. Il est en effet de l'intérêt direct des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition, notamment les tables de travail. Les auteurs d'inscriptions sur les murs et les tables devront assumer la remise en état du matériel dégradé. En cas de refus ou de récidive, ils seront passibles d'exclusion.
- L'accès aux bâtiments de l'internat est strictement réservé aux élèves internes.

- Pour éviter pertes ou vols, la vigilance de tous est indispensable. L'établissement ne peut en aucune façon être tenu pour responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers. Tout élève convaincu de vol s'expose à une exclusion du lycée. Il est donc recommandé aux élèves de n'avoir sur eux ni objet de valeur, ni somme d'argent importante, de munir les bicyclettes, cyclomoteurs ou motocyclettes d'antivol. Aucun élève ne peut être possesseur ou utilisateur de clés de l'établissement, sauf s'il encadre une activité spécifique.

Des rayonnages et des casiers avec fermeture par cadenas à la charge des intéressé(e)s sont mis à la disposition des élèves pour déposer leurs sacs, cartables. En cas de vols de sacs ou de matériels dans l'enceinte du lycée, l'établissement n'engage pas sa responsabilité.

2.3 2. Vie scolaire

Mouvement de circulation des élèves

Les élèves sont autorisés à sortir librement sous leur responsabilité ou celle de leur famille en dehors des heures de cours. Ils peuvent également se rendre en permanence, au C.D.I. ou à des activités de clubs du F. S. E. ou de l' A. S.

Récréations et inter-classes

Lors des récréations, le matin de 10h00 à 10 h15 et l'après-midi de 15h45 à 15h55, de même qu'à la pose méridienne, tous les élèves et les étudiants doivent quitter les locaux et se tenir sur les cours de récréation ou devant l'établissement. Ils sont alors sous la responsabilité de la vie scolaire lorsqu'ils sont dans l'enceinte du lycée.

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils ne doivent pas rester dans les étages et les escaliers en raison des diverses nuisances sonores et afin de ne pas créer d'obstacles dans les espaces de circulation. Ils doivent avoir une posture correcte (ni assis, ni couchés) et respecter le calme nécessaire au travail scolaire. Il incombe à chaque personnel de veiller à ce que les élèves et les étudiants quittent les bâtiments et respectent les zones matérialisées. Les bancs mis à disposition au rez-de-chaussée ne doivent en aucun cas être déplacés. La présence d'élèves dans les couloirs du rez-de-chaussée est tolérée sous réserve que ce soit dans le silence

Lors des inter-classes, les élèves et les étudiants doivent quitter ou gagner, après autorisation de leur enseignant, les salles de cours dans l'ordre et le calme. Aucun élève et étudiant ne peut accéder à des locaux sans la présence d'un adulte sauf autorisation exceptionnelle. En l'absence des élèves et les étudiants tous les locaux sont fermés à clef.

En cas d'absence de cours ou de suppression de cours, les élèves sont autorisés à sortir du lycée. Lors de ces sorties, la responsabilité du lycée est totalement dérogée.

Les activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, recherches dans le cadres des **Travaux Personnels Encadrés (TPE)** et **Travaux d' Initiative Personnelle Encadrée (TIPE)**, voyages,...) organisées sur le temps scolaire ou extra-scolaire par l'établissement dans le cadre des programmes d'enseignement, sans revêtir un caractère rigoureusement obligatoire si elles sont à titre onéreux pour les familles, sont partie intégrante des études. Pour que l'élève soit autorisé à s'y livrer, il est indispensable qu'ait été contractée à son profit une assurance «responsabilité civile» couvrant les dommages causés comme les dommages subis.

Dans le cadre de certaines de ces activités scolaires, les lycéens peuvent accomplir seuls les déplacements de courtes distances entre l'établissement et le lieu de l'activité même si ceux-ci ont lieu pendant le temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de déplacement des élèves. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement ne sont pas soumis à la surveillance du lycée, chaque élève étant responsable de son propre comportement.

Les sorties des élèves, hors du lycée, pendant le temps scolaire, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement doivent être organisées par les enseignants et approuvées par le Proviseur. A cet effet, le Proviseur agréé un plan de sortie qui prévoit les noms des élèves, leurs classes, les moyens de déplacement, les horaires, les itinéraires tout en veillant à ce que toutes les dispositions nécessaires aient été prises pour assurer la sécurité.

En cas de sortie collective, la liste nominative des élèves composant le groupe et comportant les coordonnées des responsables légaux est confiée à un élève désigné comme responsable. L'élève devra être en possession du numéro de téléphone du lycée, de celui du service d'urgence et des consignes écrites à suivre en cas d'accident.

Ces activités ainsi que les activités diverses relatives à la vie scolaire (associations socio-éducatives, sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, expériences et innovations, ...) sont décrites dans des documents spécifiques validés par le Conseil d'Administration ou apparaissent dans le Projet d' Etablissement également validé par le Conseil d'Administration.

2.3.3 Sécurité

a) Utilisation des ascenseurs

Les ascenseurs peuvent être utilisés par les élèves handicapés après autorisation écrite des C.P.E. Ils sont interdits aux autres élèves sous peine de mesures disciplinaires.

b) Accès et stationnement des véhicules au sein du lycée

Les visiteurs, et les personnels utilisant un moyen de transport veilleront à ne pas dépasser la vitesse autorisée de 10 km/h à l'intérieur du parking du lycée dont l'entrée est située rue Becquerel. L'accès de ce parking est interdit aux véhicules des élèves.

Les personnels (dûment autorisés par le chef d'établissement) peuvent accéder aux zones de stationnement du lycée dont l'entrée est située rue Becquerel. L'accès ne pourra s'effectuer qu'à l'aide d'un boîtier de télécommande et d'un badge. Il est interdit, sous peine de sanction, de laisser pénétrer tout véhicule non autorisé.

Sur l'ensemble des parkings, les véhicules doivent stationner exclusivement dans les emplacements prévus à cet effet et respecter les passages réservés aux véhicules de secours d'urgence.

Le lycée ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable de tout incident survenant sur ces parkings (accident, dégradation, vol, etc. ...).

Unparking couvert pour les "deux roues" est mis à la disposition des élèves. Le système d'ouverture du portail pour les entrées et sorties est géré par carte magnétique. Cette mise à disposition est un service rendu. En cas de vols, de dégradations ou d'accidents, le lycée n'engage en aucune façon sa responsabilité.

Par ailleurs, seule la circulation à pied est autorisée au sein du lycée. Seuls les véhicules d'entretien et ceux des fournisseurs ou des entreprises de maintenance peuvent circuler par dérogation accordée à titre temporaire par le Proviseur.

c) Equipement et consignes de sécurité

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les mesures disciplinaires dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses.

- La Sécurité incendie :

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées. Il est impératif que tous les usagers de l'établissement en prennent connaissance et participent scrupuleusement aux exercices d'évacuation. L'alerte est donnée à l'internat, comme à l'externat, par sonnerie spécifique (signal modulé en continu).

Des exercices d'alerte et d'évacuation seront programmés chaque année par le Proviseur du lycée.

– La Sécurité pendant les séances de Travaux Pratiques :

Pour prévenir les accidents lors des travaux pratiques et dans les ateliers, les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées et aux directives données par les professeurs. Les équipements individuels obligatoires pour les élèves durant les séances de Travaux pratiques sont les suivants :

- **T.P. aux laboratoires de physique, chimie et SVT:**
 - blouse blanche et lunettes de protection en fonction des TP (fournies par le lycée)

Ateliers :

- Le port de l'Équipement de Protection Individuel (EPI) est obligatoire sur les plateaux techniques en conformité avec les matériels utilisés.

Tout élève qui ne serait pas équipé selon ces consignes est passible d'une mesure disciplinaire.

3-DISCIPLINE : PUNITIONS et SANCTIONS(décret du 26 juin 2011)
--

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire assortie de punitions scolaires et/ou de sanctions disciplinaires appropriées. Un système progressif de pénalisation est établi qui vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

En raison de son comportement, de ses absences, de ses retards ou de son manque de travail, un élève peut être l'objet de punitions ou sanctions. Conformément à la réglementation en vigueur, sont à distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires. Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

3.1 PUNITIONS SCOLAIRES

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur. A ce titre, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les professeurs ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

- Observation écrite sur le carnet de liaison : une absence délibérée de travail de même qu'un comportement inacceptable feront l'objet d'une observation écrite de la part du professeur ou de tout membre de l'équipe éducative.
- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une mise en retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et faire l'objet d'une prise en charge par la vie scolaire.
- Mise en retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait : toute mise en retenue doit faire l'objet d'une information écrite au Proviseur. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement sont rédigés sous surveillance.
- Mise en retenue pour effectuer un travail d'intérêt général au sein du lycée.

Toute punition donne lieu systématiquement à une information écrite du Conseiller Principal d'Éducation et/ou du Chef d'établissement.

Ces punitions relatives au comportement de l'élève se distinguent de l'évaluation de son travail personnel. De ce fait, il n'y a pas lieu de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros sont également proscrits. Cette disposition, qui établit une distinction claire entre évaluation pédagogique et domaine disciplinaire, ne signifie en aucune manière que les zéros doivent disparaître de l'évaluation du travail scolaire. Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier qu'on y ait recours.

3.2 SANCTIONS

Elles sont mises en œuvre après une procédure contradictoire conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont portées au dossier administratif de l'élève conformément à la réglementation en vigueur.

L'échelle de ces sanctions qui peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel est la suivante :

- **L'avertissement**, notifié par écrit aux familles par le Proviseur ou son représentant,
- **Le blâme**, formulé sous forme de rappel à l'ordre verbal et solennel, adressé à l'élève, en présence ou non de son ou ses représentants légaux, par le Proviseur ou son représentant. Il est ensuite notifié par écrit aux familles.
- **La mesure de responsabilisation** dans ou hors du lycée.
- **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes (internat, demi-pension...)** : la durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours. Toute exclusion supérieure à 8 jours relève du conseil de discipline.
- **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** : elle est prononcée par le seul Conseil de Discipline.

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcées avec sursis.

Le chef d'établissement se prononce seul sur l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe, l'exclusion temporaire de l'établissement.

En tant que de besoin, le chef d'établissement pourra réunir une commission éducative pour les élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou dans le cas où des incidents impliquent plusieurs élèves.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. L'élève, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense pourront prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève soit en prenant lui-même l'une des sanctions prévues ci-dessus, soit en saisissant le conseil de discipline.

Le chef d'établissement saisira systématiquement le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Les sanctions peuvent être accompagnées de mesures de prévention et d'accompagnement.

Les mesures de prévention :

Elles ont pour objectif de prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet susceptible de troubler l'ordre au sein de l'établissement, d'un objet dangereux...). Elles peuvent aussi avoir pour but d'éviter la répétition d'actes répréhensibles (obtenir un engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement).

La mesure de responsabilisation :

Elle a un caractère éducatif. Elle consiste à faire participer l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être recueilli. En cas de refus, il sera fait application d'une sanction disciplinaire.

Les mesures d'accompagnement :

La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement d'une sanction, en particulier d'exclusion temporaire de la classe ou d'interdiction d'accès à l'établissement. L'élève doit alors réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et les faire parvenir à l'établissement selon les modalités fixées par le Proviseur en liaison avec l'équipe éducative et l'équipe pédagogique. L'élève doit pouvoir à cette occasion rencontrer un membre de l'équipe pédagogique.

La mesure d'accompagnement vise à préparer la réintégration de l'élève après une sanction disciplinaire.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut, à tout moment, être consulté par l'élève ou par ses parents, s'il est mineur. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève, (ou à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, avec la tenue d'un Conseil de discipline comme le cas échéant au plan judiciaire.

3.3 MESURES ALTERNATIVES

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans

le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

4- SERVICES INTERNES

4.1 INFIRMERIE – ACCIDENTS

L'infirmière, liée par le secret professionnel, est tenue de préserver la confidentialité des soins dispensés, ce qui lui a été confié par les élèves, leurs familles, ou leurs médecins traitants, ainsi que ce qu'elle a vu, constaté ou compris. L'organisation des soins et des urgences dans l'établissement est assurée conformément au protocole national sur les soins et urgences en Etablissement Public Local d'Enseignement (E. P. L. E.).

En cas de trouble bénin, tout élève est dirigé dans un premier temps à l'infirmierie pour y recevoir des soins. L'infirmière décidera de sa destination (repos temporaire ou évacuation suivant son état). En cas de retour à domicile d'un élève, les parents se doivent de venir chercher leur enfant malade.

En cas d'urgence, l'élève est dirigé vers la clinique ou l'hôpital dont relève son état. La famille est immédiatement prévenue et doit se rendre le plus rapidement possible vers la structure de prise en charge. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont réglés par les familles.

Les élèves faisant l'objet d'une déclaration Accident du Travail bénéficient de la législation des accidents du travail (à l'exclusion des accidents de trajet qui ne s'applique que pour les élèves accomplissant des stages obligatoires). Cette législation ne vise que les accidents corporels et ne couvre ni les dégâts matériels subis, ni la responsabilité civile.

L'établissement dispose d'une infirmerie où les élèves doivent déposer tous les médicaments. De même les élèves doivent obligatoirement se présenter aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

L'administration des traitements se fait sous le contrôle de l'infirmière uniquement sur prescription médicale nominative écrite, datée et signée.

Pour une meilleure prise en charge de la santé de l'élève, les parents doivent renseigner complètement et précisément la fiche d'infirmerie.

Les parents sont tenus, dans l'intérêt de leur enfant, d'informer l'infirmière des contre-indications médicales ou des maladies chroniques susceptibles de provoquer crises ou malaises. En cas de maladie contagieuse, comme plus particulièrement la rubéole, ou la méningite, les parents doivent en informer immédiatement le lycée.

4.2 ASSURANCES SCOLAIRES

4.2.1 Les activités obligatoires :

Elles sont imposées par l'Etat. A ce titre, la souscription d'une assurance ne peut être exigée. Toutefois, il est recommandé aux familles de souscrire une assurance scolaire pour ces activités, afin de couvrir les dommages qui ne seraient pas pris en charge au titre de la mise en jeu de la responsabilité de l'administration (par exemple, dommages sans responsable reconnu).

4.2.2 Les activités facultatives :

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves doivent avoir souscrit une assurance pour participer aux activités facultatives organisées au sein de l'établissement.

4.2.3 Les activités associatives :

Il est de la responsabilité des associations constituées au sein du lycée ou intervenant auprès des élèves d'obliger ou non dans le cadre de leurs statuts ou du règlement intérieur, leurs membres à souscrire une assurance pour couvrir les dommages subis ou causés par eux dans le cadre des activités de l'association ou adhérer à un contrat de groupe conclu par l'association elle-même.

S'agissant de l'association sportive, le règlement intérieur de l'U.N.S.S. fait obligation aux élèves de souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont ils pourraient être victimes.

4.3 SÉCURITÉ SOCIALE ETUDIANTE – MUTUELLE

Dès l'inscription en enseignement supérieur, les étudiants ne sont plus couverts par la Sécurité Sociale de leurs parents. Ils doivent s'affilier à la Sécurité Sociale étudiante (gratuite pour les boursiers, les non boursiers devant acquitter une cotisation forfaitaire annuelle fixée à chaque rentrée). L'inscription à la sécurité sociale étudiante est obligatoire.

De plus, ils ont la possibilité d'adhérer à une mutuelle complémentaire étudiante, s'ils ne sont plus couverts par leurs parents (se renseigner auprès de leur mutuelle).

A partir de 18 ans, tout en restant ayant-droits de leurs parents, les Etudiants bénéficient, à titre gratuit, d'un accès autonome à l'assurance maladie et leurs droits sont gérés par une des mutuelles étudiantes choisie comme centre payeur.

4.4 SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale assure une permanence au lycée pour tous les problèmes résultant de difficultés personnelles, familiales ou médicales (se renseigner auprès de l'infirmière).

Elle reçoit les élèves et leurs familles sur rendez-vous et, comme les infirmières, elle est tenue au secret professionnel.

Les élèves pourront, selon les circonstances, bénéficier du **Fonds Social Lycéen (F.S.L.)** ou le Fonds du Conseil Régional (Aide à la Restauration et à l'Hébergement des familles défavorisées) qui est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les lycéens ou leurs familles en particulier pour assurer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Les demandes sont instruites par l'assistante sociale et examinées en commission du F.S.L. où les élèves sont représentés. Les cas sont examinés de manière anonyme sur présentation de l'assistante sociale.

4.5 CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Un Centre de Documentation et d'Information comportant une salle de documentation et une bibliothèque est à la disposition de tous les membres de la communauté scolaire. Géré par trois documentalistes, ce n'est ni une permanence, ni un foyer, ni un lieu de promenade mais un lieu de lecture, de travail sur documents, et de recherches.

Les horaires sont affichés sur la porte d'entrée. L'accès des salles est interdit en dehors de la présence des adultes responsables.

Il est au service de tous et en particulier des élèves pour leur apprentissage de l'autonomie dans le travail et la recherche. La fréquentation de ces lieux implique le respect du matériel qui s'y trouve. Toute dégradation ou perte de documents fera immédiatement l'objet d'un remboursement pécuniaire, et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction. Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs du C.D.I. s'engagent, d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, en veillant à ce que leurs communications se fassent assez discrètement pour ne pas gêner leurs voisins, d'autre part à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt.

Pour avoir accès aux postes informatiques et à internet, tout élève devra avoir signé au préalable une charte s'engageant à respecter les consignes qui y sont précisées. Les documentalistes pourront, le cas échéant, contrôler les sites visités et vérifier qu'ils sont conformes aux objectifs pédagogiques.

Tout non respect de ces engagements pourra entraîner une interdiction d'accès à ces postes informatiques et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

5.1 RELATIONS ENTRE LE LYCÉE ET LES FAMILLES

Chaque année, lors de l'inscription, les parents ou l'élève majeur autorisent ou non par écrit le lycée à utiliser les photographies des élèves prises lors de sorties scolaires ou d'activités pédagogiques pour illustrer brochures, films, diaporamas sur le lycée ou être insérées dans des documents pédagogiques utilisés par le lycée. Cette autorisation peut être retirée à tout moment par écrit mais préalablement à la confection des documents indiqués ci-dessus.

En cas de situation exceptionnelle (pandémie, état d'urgence, risque majeur,...) les parents seront informés par le site du lycée, l'ENT ou ProNote.

Ces sites doivent être consultés régulièrement par les familles tout au long de la scolarité de leur enfant.

5.1.1 Courrier

A l'occasion de toute correspondance, il est souhaitable d'indiquer clairement le service sollicité (Proviseur, Proviseur Adjoint, Intendant, Conseiller Principal d' Education, Secrétariat...). Il est important de noter en haut et à gauche de chaque lettre : le nom, le prénom et la classe de l'élève, et souhaitable de joindre une enveloppe timbrée avec une adresse précise si la lettre implique une réponse écrite.

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins trimestriels, avis d'absences, informations diverses) sont adressés à celui auprès duquel l'élève a sa résidence habituelle. Cependant, l'autre parent, après communication de son adresse, pourra lui-même être destinataire d'une copie de ces documents.

5.1.2 Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique et les délégués

Le **Conseiller Principal d' Education** est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Il assure également la liaison entre les parents et le Chef d'Etablissement.

Le **Professeur Principal** gère les rapports avec les autres professeurs, le Conseiller Principal d' Education, les parents, l'administration. Il joue un rôle important de conseil dans les classes d'orientation.

Pour les sections à caractère technologique, les **Directeurs Délégués aux Formations** coordonnent les professeurs de technologie, assure la liaison entre les professeurs et le Chef d' Etablissement dont il est le conseiller dans le domaine technologique, conseille les familles pour le choix des enseignements technologiques assurés au lycée.

Les **Délégués des Parents** qui participent aux conseils de classe, assurent eux aussi la liaison entre les parents, les élèves, les professeurs et l'administration dans le respect du principe de confidentialité.

Les **Délégués de Classe** assurent la liaison entre les élèves et les professeurs, entre les élèves et l'administration dans le respect du principe de confidentialité. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les Conseillers Principaux d'Education. Ils participent aux conseils de classe. Réunis en assemblée générale des délégués, ils donnent leur avis sur toute question relative à la vie et au travail scolaires.

Le (ou la) **Psychologue de l'éducation nationale** aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation. Il assure des permanences au C.D.I.

5.1.3 Réception des parents et des élèves

Mme la Provisoire, M et Mme les Proviseurs Adjoints, M. le Gestionnaire, M. les Directeurs Délégués aux Formations reçoivent sur rendez-vous. Il est indispensable de prendre contact avec leur secrétariat.

Mmes et MM. les Conseiller(e)s Principaux(pales) d' Education accueillent les familles pour régler les problèmes de vie scolaire. Si l'entretien doit être long, il est préférable de prendre rendez-vous par téléphone.

Mmes les Infirmières reçoivent les familles à l'Infirmierie sur rendez-vous.

Mme l'Assistante Sociale Scolaire reçoit sur rendez-vous pris par l'intermédiaire des infirmières. Comme elles, elle est tenue au secret professionnel.

M. ou Mme le Psychologue de l'Education Nationale reçoit au C.D.I. sur rendez-vous pris par l'intermédiaire des Documentalistes.

Les secrétariats sont ouverts tous les jours de 8^H30 à 17^H30.

Mmes et MM. les Professeurs reçoivent sur rendez-vous par l'intermédiaire de l'élève et de la messagerie.

5.2 RÉGIMES SCOLAIRES – PERCEPTION DES FRAIS - BOURSES

Le lycée LA FAYETTE possède un internat et un service de restauration ouverts aux garçons et aux filles des classes du second cycle et du cycle post-baccalauréat.

Chaque fonctionnement est régi par un règlement intérieur annexé.

6- VALIDITÉ et MODIFICATION du RÈGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur, et ses annexes, réactualisés conformément à la circulaire 2011-112 du 01/08/2011 et adoptés par le conseil d'administration du **03/07/2023**, seront soumis chaque année au conseil d'administration du troisième trimestre de l'année scolaire. Il est révisable selon les contingences, par le conseil d'administration.

